

**Réunion du 2 mai 2019**

**P.V. n° 31**

**Président** : M. MASSON.

**Présents** : MM. FAURE - LADER.

**Administratif** : M. MOUTHAUD (service Compétitions LFNA).

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 81 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

**COUPE REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE U17**

**¼ de Finale :**

La Commission homologue les résultats des 4 matches de ce tour (sous réserve d'éventuelles procédures).

**Calendrier des ½ Finales :**

2 matches avec les 4 vainqueurs des ¼ de Finale.

Le pré-tirage ayant été effectué lors de la réunion du 17 avril 2019, les rencontres sont donc :

- **A.** U.A. Niort St-Florent / Pau F.C.
- **B.** E.S. Saintes Football / U.S. Cenon Rive Droite.

Matches à jouer sur le terrain du club premier nommé le **Samedi 1<sup>er</sup> Juin 2019 à 15h00.**

La durée de la rencontre est de 90 minutes, divisée en deux périodes de 45 minutes. En cas d'égalité à l'issue de la rencontre, il sera procédé à la séance de tirs aux buts pour désigner un vainqueur (**il ne sera pas joué de prolongation**).

**Les arbitres centraux et les assistants seront désignés par la C.R. Arbitrage.**

**Les délégués seront désignés par la C.R. Compétitions – section Délégués.**

**A partir des ¼ de Finale** et donc du tirage intégral :

- Les frais des officiels, suivant le barème financier fixé, sont réglés par virement par la LFNA.
- Une indemnité kilométrique de déplacement de l'équipe visiteuse, dont le montant aller-retour est fixé par le barème financier de la LFNA, lui sera créditée.

**ACCES AUX MATCHES**

Les dirigeants et joueurs de chacun des clubs en présence ont droit à l'entrée gratuite sur présentation de leur attestation-licence reçue par courriel. A défaut de fourniture d'adresse mail par le licencié, le club fournira une liste des licenciés émanant de Footclubs.

### TRANSMISSION DES FEUILLES DE MATCHES

Les clubs recevants doivent fournir une tablette afin de permettre **l'utilisation de la FMI**.  
En cas de panne ou de non-formation à cette pratique, les clubs recevants devront scanner la feuille de match (recto et verso) et l'envoyer par mail à la Ligue dès le soir du match à [pmouthaud@lfna.fff.fr](mailto:pmouthaud@lfna.fff.fr)  
Cette formalité est **ABSOLUMENT OBLIGATOIRE** afin de pouvoir procéder au tirage du tour suivant.

### **ATTENTION !!!**

**Cette Coupe est ouverte aux joueurs U17, U16 et U15 aux conditions de surclassement de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.**

**Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs maximum sur la feuille de match.**

**En conformité avec l'article 24/A Alinéa 1 et 2 des Règlements Généraux de la LFNA, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.**

**La règle des remplacés remplaçants s'applique durant toute la compétition.**

## CHAMPIONNATS

### U19 REGIONAL 2

Match n° 21154398 – Poule A – Niveau 1 – A.G.J.A. Caudéran / E.S. La Rochelle du 04/05/2019

Courriel de l'E.S. La Rochelle du 02/05/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de l'E.S. La Rochelle**.

Amende de 46 euros pour forfait à l'E.S. La Rochelle (1<sup>er</sup> forfait).

Match n° 21154466 – Poule C – Niveau 1 – F.C. des Portes de l'Entre Deux Mers / F.C. du Luy de Béarn du 09/03/2019

La Commission prend note du P.V. de la C.R. Discipline du 25/04/2019 qui **donne match perdu par pénalité aux deux équipes**.

### U18 REGIONAL 2

Match n° 20566867 – Poule A – S.O. Châtelleraut / Avenir Nord Foot 87 du 04/05/2019

Courriel de l'Avenir Nord Foot 87 du 02/05/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de l'Avenir Nord Foot 87**.

Amende de 46 euros pour forfait à l'Avenir Nord Foot 87 (1<sup>er</sup> forfait).

Le Président,  
**Joel MASSON**  
Le Secrétaire de séance,  
**Philippe MOUTHAUD**

Procès-Verbal validé le 03/05/2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.